

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 44 (1956)

**Heft:** 835

  

**Artikel:** Scrutin bernois du 4 mars 1956 : pour la liberté des communes en matière de suffrage féminin : [1ère partie]

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-268694>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux I. 943

<p><b>FONDATEUR DU JOURNAL</b> Emilie GOURD</p> <p><b>RÉDACTION</b> M<sup>lle</sup> WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges</p> <p><b>ADMINISTRATION ET ANNONCES</b> M<sup>lle</sup> Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex</p>	<p>Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p>	<p><b>ABONNEMENTS</b></p> <p>SUISSE 1 an . . . . . Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien . . . . . 8.— Le numéro . . . . . 0.25</p> <p>Les abonnements partent de n'importe quelle date</p>
---	---	--

La cause commu-  
ne... que nous ser-  
vons ensemble au  
foyer domestique,  
nous devons la servir  
ensemble dans la  
famille agrandie de  
la commune...

E. PIECZINSKA.

## MERCI A NOS ABONNÉS ET AMIS

Nous ne pouvons donner de chiffres, en ce moment, mais nous ne voulons pas tarder davantage à remercier les généreux donateurs qui ont répondu à l'appel, adressé personnellement en faveur d'un «Fonds Emilie Gourd», à l'occasion du dixième anniversaire du décès de notre fondatrice.

C'était folie, disait-on, de solliciter la bourse de nos amis, en plein hiver, lorsqu'il fallait venir au secours de tant de malheureux privés du nécessaire, lorsque chacun voyait les frais du ménage augmenter par les rigueurs exceptionnelles du froid. Et nous comprenons bien ceux qui ont exprimé leurs regrets de ne pas pouvoir contribuer en un moment aussi critique.

Aussi ne saurait-on rendre l'émotion de l'administratrice et de la rédactrice au reçu des dons, petits ou grands, qui sont arrivés cependant, afin de constituer le Fonds Emilie Gourd, en faveur d'un journal! une simple feuille imprimée!

Collectez pour une maison, pour un asile, pour une réalisation tangible, vous trouverez de l'aide, mais pour défendre une idée de justice, c'est infiniment plus difficile. Et pourtant qu'on songe à la liberté qui est ainsi offerte à notre organe. Tant que nous pouvons subsister par nos propres moyens, nous pouvons rester la feuille indépendante de toute pression politique ou extérieure. C'est pour la défense de cette liberté d'expression indispensable à notre cause que nous osons quêter de l'aide financière, alors que tant de besoins humains semblent plus pressants.

Que tous ceux qui ont fait un sacrifice et qui l'ont encore accompagné de quelques mots d'encouragement, soient remerciés de tout cœur.

Les abonnés qui n'avaient pas encore versé le montant de l'abonnement 1956 recevront prochainement un remboursement auquel nous leur demandons de faire un accueil favorable.

Office européen des Nations Unies (13-28 mars 1956)

## Commission de la condition de la femme

Bienvenue aux délégués

Cet événement est salué avec joie par toutes celles qui s'occupent des intérêts féminins. Elles sont nombreuses chez nous et ce n'est pas de bier qu'elles sont à la tâche. Nous espérons

que les déléguées étrangères s'en convaincront en lisant la « Petite histoire du féminisme en Suisse », publiée en p. 2, à leur intention.

La Commission de la condition de la femme revient siéger à Genève. Dès le 13 mars 1956 débute sa Xme session à l'Office européen des Nations Unies.

la nationalité de la femme mariée, qui, s'il était respecté dans le monde, redresserait bien des situations pénibles, a été envoyé à l'Assemblée générale, siégeant à New-York, avec la recommandation du Conseil économique et social, mais l'assemblée a renvoyé l'examen de ce projet à sa XIme session, c'est-à-dire à l'année prochaine.

Rappelons que la IXme session s'est tenue à New-York, du 14 mars au 1er avril 1955, sous la présidence de Mlle Minerva Bernardino (République dominicaine). Depuis l'an dernier, la composition des délégations a quelque peu changé, puisqu'on sait que, tour à tour, les pays viennent y siéger. Haïti et le Liban ont vu leur mandat expirer le 31 décembre 1955, la Belgique et Israël ont été élus, pour trois ans, à partir de janvier 1956.

### Problèmes économiques

Sur le plan économique, on recommande de tenir compte que la vie matérielle de la femme dépend de l'artisanat et des industries familiales dans les pays à économie agricole saisonnière; il faut donc que les femmes aient accès à ces deux possibilités de gagner leur vie; il faut qu'elles puissent se former à cet effet, acquérir ces métiers, il faut qu'on ne les laisse pas de côté dans les programmes d'assistance technique.

### Coup d'œil sur l'activité de 1955

Le rapport de la IXme session avait été transmis au Conseil économique et social qui a siégé en juillet 1955. Il a examiné ce rapport dans sa 864me séance et il l'a envoyé pour étude au Comité social, qui est l'un de ses corps composants.

Celui-ci a adopté à l'unanimité le projet de résolution B, relatif aux droits politiques de la femme; le projet de résolution C, concernant le salaire égal pour un travail égal a été adopté par 16 voix avec 2 abstentions; notons que, sur ce point, l'unanimité n'est pas complète, ainsi que nous l'avons relevé à maintes reprises. Quant à la résolution D, elle touche trois points:

le projet de résolution D-I est relatif à la condition juridique de la femme mariée, il a été adopté par 17 voix et une abstention;

le projet D-II, relatif aux droits et devoirs des parents, a été adopté par 12 voix contre 1 et 5 abstentions;

le projet D-III, relatif au domicile de la femme mariée, a été adopté par 9 voix contre 2 avec 7 abstentions.

On se souvient peut-être que, l'an dernier, nous avions publié un article sur ce sujet qui prête à controverse et qui n'a pas remporté de succès spectaculaire au comité social. Cette réforme n'est nécessaire, à notre avis, que dans les pays régis par un droit anglo-saxon. Le projet de convention internationale sur

La Commission de la condition de la femme a siégé à Genève en mars-avril 1952.

## Scrutin bernois du 4 mars 1956

### Pour la liberté des communes en matière de suffrage féminin

Les électeurs du canton de Berne se trouvent aujourd'hui appelés aux urnes pour répondre à une question concernant le suffrage féminin. Nos abonnés savent certainement de quoi il s'agit puisque nous avons relaté dans nos colonnes le succès de l'initiative lancée en 1952 et 1953, qui proposait de donner aux communes la possibilité, si elles le désiraient, d'instaurer le droit de vote féminin. Cette action fut magnifiquement organisée, beaucoup de femmes s'étaient dévouées à récolter des signatures: sur 12 000 qui étaient exigées, 35 655 furent recueillies. Tandis que 319 collectrices travaillaient dans la partie du canton de langue allemande, le Jura bernois opéra sous la direction de son propre comité, avec son service de presse en français.

Le 11 mai 1955, le Grand Conseil du canton de Berne adoptait, par 114 voix contre 36, la modification de la législation communale bernoise proposée par l'initiative, et les 3 et 4 mars, les citoyens devront dire s'ils sont d'accord. On comprend que cette décision intéresse toutes les suffragistes suisses. C'est peut-être cette fois-ci que la brèche sera faite dans le mur de l'opposition masculine suisse. Les Bernois ont une belle occasion de passer à l'avant-garde. D'autant plus qu'il s'agit d'une réforme très limitée, on ne veut que donner une possibilité aux communes.

### Un chaleureux appel

D'ailleurs, dans son message au peuple bernois, le Grand Conseil soutient chaleureusement le projet:

... Après mûr examen de la question, le Conseil exécutif et le Grand Conseil en sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas compatible avec les exigences de l'équité de refuser plus longtemps aux femmes le droit de vote en matière communale et le droit d'éligibilité dans les autorités communales les plus importantes...

... Au cours des années, les femmes ont été amenées de plus en plus à sortir du cercle restreint de la famille pour participer à la vie économique. A la fin de l'année 1950, les femmes représentaient en Suisse le 29% de toutes les personnes exerçant une activité lucrative. Sur 286 330 femmes majeures de no-

tre canton, il y en avait 81 808 qui exerçaient une profession. C'est dire que beaucoup plus du quart des femmes de chez nous ont la charge de leur propre entretien et souvent aussi celui de leurs proches. C'est dire aussi que la position de la femme dans la vie économique a rejoint celle de l'homme.

Une modification de ce genre n'est pas, en principe tout au moins, quelque chose de neuf pour le canton de Berne. Sous l'empire de la loi communale du 20 décembre 1833 déjà, puis celle du 6 décembre 1852, les femmes ont joui pendant 53 ans du droit de vote en matière communale, avec cette seule réserve qu'elles devaient se faire représenter par un homme aux assemblées...

### De quoi s'agit-il en somme ?

voici en quels termes un article du service de presse jurassien commente la chose, sous le titre « Transmissions de pouvoirs »:

La loi fédérale sur l'assurance-maladie donne aux cantons la possibilité de décréter cette assurance obligatoire pour l'ensemble du territoire. Le canton de Berne, à son tour, a transmis ses pouvoirs aux communes, laissant à celles-ci le soin de décider si elle veut, oui ou non, rendre cette assurance obligatoire pour tout ou partie des résidents...

Il en est de même en ce qui concerne l'assurance-chômage... le canton de Berne n'a pas voulu décréter cette assurance obligatoire dans l'ensemble du territoire. Il a transmis ses pouvoirs aux communes qui en ont fait un usage très divers...

C'est à une opération semblable que les électeurs bernois sont appelés à procéder le 4 mars prochain en ce qui concerne cette fois-ci l'égalité des droits de la femme... L'acceptation de ce projet ne changera encore rien à la situation de la femme sur le plan politique. Les communes feront, des pouvoirs qui leur seront attribués, ce qu'elles voudront. Certaines ne changeront rien à l'état actuel des choses. D'autres, franchiront un premier pas en accordant le droit de vote, d'autres admettront également le droit d'éligibilité. Tout dépendra de l'esprit des autorités et des citoyens de la commune qui auront encore le dernier mot. (suite en page 3)

## Femmes suisses, comment voteriez-vous dimanche ?

### Le contrôle des prix réduit

Il est probable que les femmes, dans leur grande majorité, savent comment elles voteraient au sujet de la base constitutionnelle qui permettrait à l'Etat le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit; car toute protection concernant les prix des loyers et de certaines denrées alimentaires indispensables tombera dès le 31 décembre 1956, sans nouvelle autorisation des électeurs. Serait-ce un bien, serait-ce un mal? Voilà ce qu'il s'agit de déterminer.

La question des loyers est spécialement épineuse; elle a déjà été relevée à différentes reprises dans ce journal. Le grand écart qui subsiste encore entre les loyers de constructions anciennes et nouvelles constitue une tentation réelle pour les propriétaires de vendre pour la démolition des maisons encore en assez bon état et de les remplacer par des appartements modernes à loyer élevé, qui dépassent souvent les capacités financières des anciens locataires. Et ce raisonnement s'impose: si les maisons anciennes rapportaient aussi bien que les nouvelles, on ne songerait pas à les démolir et à les remplacer pour obtenir un rendement plus intéressant. Mais que se passerait-il, d'autre part, au moment où tout contrôle serait supprimé? Il est probable que les locataires d'anciennes

maisons verraient monter leur loyer d'un jour à l'autre et aucune contestation ne serait efficace, puisque les propriétaires seraient libres de résilier le bail, mesure encore refusée actuellement. Dans l'ensemble de ces considérations, il semble prématuré d'abandonner le marché du logement au libre jeu de l'offre et de la demande, l'excédent d'appartements disponibles étant encore trop restreint: 0,42% en moyenne en Suisse et 0,11% seulement dans les grandes villes. Vu le développement rapide de la construction, il semble raisonnable — et dans l'intérêt des locataires — de retarder de quatre années encore la libération complète du contrôle des loyers, tout en assouplissant progressivement ce contrôle et en accordant des hausses de loyer partout où cela est équitable. Jusqu'ici, les augmentations se sont élevées à 17,2% en moyenne. Elles devront monter progressivement, et lorsqu'il y aura un choix d'appartements disponibles, ce marché se stabilisera automatiquement dans des proportions normales.

D'autre part, la disposition constitutionnelle en cours encore cette année, autorise le Conseil fédéral à fixer des prix maxima pour certaines marchandises dites « protégées », telles que le pain, le lait, les œufs et quelques autres. Il existe également des « caisses de compensation » pour quelques denrées de